

Rédactrice : Vivien Morgan, LL.B.

Volume 10, numéro 11, le 26 novembre 2002

### LES FONDS À REVENU FIXE

À cause de la faiblesse des taux d'intérêt et des récents reculs des marchés boursiers canadiens et étrangers, les fonds à revenu fixe sont devenus très recherchés par les investisseurs. La demande pour ce nouveau produit a donné lieu à plusieurs douzaines de premiers appels publics à l'épargne au cours des dernières années, et la recherche de nouveaux produits ne semble pas vouloir ralentir.

Les fonds à revenu fixe sont des fiducies de fonds commun de placement cotées en bourse qui s'engagent à distribuer la majeure partie de leurs liquidités disponibles au public investisseur. De récents appels publics à l'épargne montrent qu'à peu près n'importe quelle entreprise ayant toujours affiché des bénéfices stables ou en croissance est un candidat pour un fonds à revenu fixe, y compris les entreprises de production d'électricité, de fabrication de produits génériques, d'approvisionnement de chaînes de restauration, de production énergétique, de production minière et de gestion de biens immobiliers. Les entreprises en démarrage dont les bénéfices sont en croissance pourraient également susciter l'intérêt des investisseurs.

Les fonds à revenu fixe détiennent des titres de créance ou des participations dans les entreprises sous-jacentes. Les documents habilitants prévoient généralement la distribution de la majeure partie des liquidités disponibles aux détenteurs d'unités du fonds. Cette exigence impose la mise en place d'une structure qui minimise la double imposition aux niveaux de la société et de l'actionnaire, inhérente aux sociétés cotées en bourse, par la détention de titres de créance sur lesquels l'intérêt est déductible pour l'entreprise sous-jacente ou au moyen de placements directs dans des entités conduit comme une société de personnes ou une fiducie en exploitation. Tous les fonds à revenu fixe ont un siège social au Canada, mais un grand nombre d'entre eux exercent d'importantes activités à l'étranger (habituellement aux États-Unis). La plupart d'entre eux sont structurés de façon à ne pas constituer un bien étranger aux fins des règles sur les régimes de revenu différé.

Le propriétaire d'entreprise peut établir ou vendre sa participation au fonds à revenu fixe pour, p. ex., monnayer ses participations dans des sociétés privées en vue de la retraite, vendre une division non stratégique d'une filiale canadienne, augmenter la valeur des actions par la conversion d'une société publique en fonds à revenu fixe ou obtenir des liquidités en vue d'une expansion. Un report total ou partiel d'impôt pour le vendeur sur la vente de l'entreprise peut être effectué au moyen d'une vente contre des actions d'une société ou des parts d'une société en commandite échangeables contre des distributions équivalant à celles des unités cotées en bourse. Mais la vente à un fonds à revenu fixe ne signifie pas nécessairement que le vendeur perd le contrôle de l'entreprise : une convention de gestion visant la prestation de services de gestion et d'administration au fonds assure généralement au vendeur une source de revenu future et un rôle permanent et actif dans l'entreprise.

*Ewald R. Kacnik*

PricewaterhouseCoopers LLP, Toronto

### GRATIFICATIONS À LA BAISSE

On a couramment recours au versement de salaire et de gratification au propriétaire-exploitant d'une entreprise pour contrer le problème de l'absence d'intégration des taux d'impôt des sociétés et des particuliers sur le revenu d'entreprise non admissible à la DPE. L'application rigoureuse de l'article 67 exige qu'un tel paiement soit raisonnable avant que la société payeuse puisse le déduire; il y a double imposition si tout paiement excédentaire est considéré comme un avantage conféré à un actionnaire. Heureusement, depuis plus de 20 ans, l'ADRC a adopté une politique administrative visant à réduire l'incertitude inhérente à cet article : le caractère raisonnable du salaire et des gratifications ne sera pas contesté si : 1) la société a généralement pour pratique de distribuer ses bénéfices à ses actionnaires-dirigeants sous la forme d'une gratification ou d'un salaire additionnel, ou 2) la société a adopté une politique de déclaration de gratifications à ses actionnaires afin de les rémunérer pour les bénéfices qu'elle a réalisés et qui sont attribuables à leur savoir-faire particulier, à leur réseau de connaissances ou à leur talent d'entrepreneur. Au cours des deux dernières années, l'ADRC a donné plus de détails sur l'application de la politique, incluant la question de savoir si elle s'applique lorsque le propriétaire-dirigeant détient une participation indirecte dans une SEXP et que le salaire ou la gratification est versé à même un revenu de placement déterminé.

De nombreux commentateurs ont estimé qu'une interprétation technique rendue en 2000 constituait un resserrement de la politique (doc. n° 2000-0013085). Selon les faits de l'IT, l'actionnaire de SEXP était une société détenue par une fiducie familiale dont les bénéficiaires du revenu étaient le conjoint et les enfants du dirigeant de la société et les bénéficiaires du capital, le dirigeant et son conjoint. Selon l'ADRC, le critère habituel du caractère raisonnable s'appliquait à une gratification versée au dirigeant; on pouvait alors se demander si la politique en question cessait de s'appliquer si le propriétaire-dirigeant ne détenait

#### Dans ce numéro

Les fonds à revenu fixe	81
Gratifications à la baisse	81
Douanes : RSAP manquant	82
Comparaisons fiscales internationales	82
Du domaine de la fiction	83
Les EPE : On tourne en rond?	83
Les fiducies non-résidentes/Mise à jour	84
Frais juridiques et pension alimentaire	85
Lettres d'intention	86
Trop près de l'eau	86
Rachat d'actions aux États-Unis	87
Actualités fiscales étrangères	88

**NOTA** : À compter de janvier 2003, *Faits saillants en fiscalité canadienne/Canadian Tax Highlights* sera publié uniquement en format électronique, et on le trouvera sur le site web de l'ACÉF au [www.acef.ca](http://www.acef.ca). Pour être avisé par courriel de la parution de chaque nouveau numéro, veuillez transmettre votre adresse électronique à [nforrester@ctf.ca](mailto:nforrester@ctf.ca).

aucune participation directe dans SEXP. L'ADRC a quelque peu calmé ces appréhensions en refusant de désavouer sa politique dans les cas de propriété indirecte, affirmant que la nature complexe des faits décrits dans l'IT empêchait de conclure avec certitude que la politique s'appliquait (doc. n° 2001-0064055). En examinant l'application de la politique aux gratifications versées par SEXP à un dirigeant actif si lui-même et des membres de sa famille détenaient des actions d'une SPOR qui était propriétaire de SEXP, l'ADRC a généralement constaté que lorsqu'une société verse un salaire et/ou une gratification à même son bénéficiaire d'exploitation à un dirigeant qui participe activement à l'exploitation de l'entreprise de la société, il est peu probable que le caractère raisonnable de la déduction puisse être mis en doute, sauf si elle donne lieu à un avantage fiscal indu. Au congrès annuel de 2001 de l'Association, l'ADRC a été plus directe : elle ne contesterait pas le caractère raisonnable des salaires et gratifications versés à des dirigeants qui, seuls ou avec des membres de leur famille, sont actionnaires d'une SPCC, que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'une SPOR. Cette concession demeure rassurante même si l'ADRC ne s'est pas prononcée sur une structure de propriété indirecte plus complexe.

L'ADRC a aussi précisé qu'elle ne contesterait généralement pas le caractère raisonnable des salaires et gratifications versés à un actionnaire-dirigeant actif résidant au Canada à même le revenu autre que le revenu d'entreprise exploitée activement d'une SPCC, un commentaire qu'elle a précisé par la suite de façon à inclure le revenu provenant d'une entreprise de placement déterminée (doc. n°s 2001-0092515 et 2002-0128875). L'avantage du versement d'une gratification à même le revenu de placement varie d'une province à l'autre. En 2002, un dirigeant résidant en Ontario bénéficie de l'intégration des taux d'impôt sur le revenu de placement gagné personnellement ou par l'intermédiaire d'une société sous la forme de dividendes, mais un résident de la Colombie-Britannique à qui un salaire ou une gratification était versé à même le revenu de placement de la société ne bénéficie que d'un avantage d'environ 3,4 % par rapport à la réception d'un dividende. Cependant, la politique ne s'applique que si l'actionnaire-dirigeant participe activement à l'exploitation de l'entreprise, ce qui soulève le problème d'évaluer ce qui constitue un niveau d'activité acceptable pour l'ADRC. Dans une récente IT, on indiquait qu'un actionnaire n'est pas considéré comme participant activement à l'exploitation quotidienne de l'entreprise si la seule activité commerciale de la société consiste à détenir des placements gérés par un tiers, et que la participation « active » est une question de fait si un actionnaire-dirigeant gère personnellement les placements de la société (doc. n° 2002-0128875). L'élargissement de la politique au revenu autre que le revenu d'entreprise exploitée activement pourrait n'avoir qu'un effet minime en pratique, compte tenu de l'incertitude qui entoure le niveau acceptable d'activité, des légères économies d'impôt provenant du versement d'une gratification à même le revenu de placement, et des conséquences coûteuses résultant de l'application de l'article 67 qui empêche la déductibilité.

*Terry S. Gill*

Thorsteinssons, Vancouver

## DOUANES : RSAP MANQUANT

Le 7 octobre 2002, Douanes Canada a enfin mis en application son régime de sanctions administratives pécuniaires (RSAP), largement publicisé, à savoir un régime exhaustif de pénalités

administratives visant à assurer la conformité à la législation douanière, qui modifie sensiblement la façon dont sont imposées les contraventions en matière de douanes. La plupart des importateurs ne savent pas que, même après une période de mise en application prolongée, le RSAP en est toujours apparemment à l'étape du développement; des contraventions importantes telles la C003 et la C153 sont toujours exclues temporairement du maître document des infractions (DMI).

La C003, l'une des plus importantes contraventions imposées aux importateurs en vertu du RSAP, est apparue dans le projet de DMI de mai 2002, mais son application a apparemment été suspendue pour au moins un an alors que Douanes Canada peine à en fixer la forme définitive. L'ébauche de mai 2002 prévoyait une contravention uniforme de 100 \$ pour chaque formulaire de codage B3 de Douanes Canada contenant des données inexactes dans l'un ou l'autre de neuf champs précis du B3, le principal document de déclaration détaillée utilisé pour déterminer les droits de douane et la TPS levés sur les marchandises importées. Les neuf champs de données spécifiques comprennent des renseignements aussi couramment exigés que le nom du pays d'origine (champ 12), le lieu d'exportation (champ 13), le traitement tarifaire (champ 14), le code tarifaire (champ 28) et le code de valeur en douane (champ 31). Des erreurs se produisent souvent dans le codage de ces champs, même chez les importateurs les plus expérimentés; la C003 comporte donc de sérieux risques potentiels pour les importateurs. Pour le moment, toutefois, les importateurs bénéficient d'un délai de grâce supplémentaire pour s'y conformer entièrement. (Douanes Canada a également indiqué que les contraventions connexes prévues dans le RSAP, telles les C005 et C348, ne s'appliquent pas aux erreurs sur le formulaire B3.)

Ces omissions tiennent probablement compte du fait que Douanes Canada a pris conscience qu'une contravention de 100 \$ pour chaque B3 comportant une erreur dans ces champs se traduirait généralement par des coûts importants et presque inévitables – seuls les petits importateurs pouvant, en fait, satisfaire en totalité aux exigences des douanes – ce qui aurait pratiquement pour effet de paralyser Douanes Canada qui devrait alors répondre à toutes les demandes d'ajustements B2 qui en résulteraient. Une autre contravention du RSAP, la C153, est imposée à tout importateur qui déclare l'admissibilité à l'ALENA sans avoir en main le certificat d'origine des marchandises prévu par l'ALENA. La C153 est également omise du DMI final, ce qui s'explique probablement par le niveau actuellement élevé de non-conformité en ce domaine.

*Robert G. Kreklewetz et Wendy A. Brousseau*  
Millar Wyslobicky Kreklewetz LLP, Toronto

## COMPARAISONS FISCALES INTERNATIONALES

D'après les comparaisons annuelles des fardeaux fiscaux publiées récemment par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le fardeau fiscal des Canadiens a diminué à nouveau en 2001 : le ratio du total des recettes fiscales au produit intérieur brut (PIB), qui demeure la meilleure mesure du fardeau fiscal global, est passé de 35,9 % en 1999 à 35,2 %. Tous les pays n'ont pas été en mesure de fournir de renseignements pour ces estimations provisoires de 2001, mais de nombreux pays membres de l'OCDE ont connu une diminution semblable.

**Recettes fiscales en pourcentage du PIB,  
pays membres de l'OCDE, 1999 à 2001**

	1999	2000	2001 (provisoires)
Canada .....	35,9	35,8	35,2
États-Unis .....	28,9	29,6	n.d.
Japon .....	26,1	27,1	n.d.
Royaume-Uni .....	36,4	37,4	37,4
Allemagne .....	37,8	37,9	36,4
France .....	45,7	45,3	45,4
Italie .....	43,3	42,0	41,8
Moyenne de l'OCDE .....	37,1	37,4	n.d.
Moyenne européenne de l'OCDE .....	39,8	39,9	n.d.

N.d. : Non disponible.

De 2000 à 2001, 15 des 25 pays ayant fourni des chiffres pour 2001 affichent des ratios à la baisse, mais la plupart des pays ont vu leur fardeau fiscal augmenter par rapport à 1995 malgré les réductions générales des taux d'imposition. La croissance des bénéfices des entreprises et des revenus des particuliers qui a découlé de la forte reprise de l'économie mondiale a été plus que suffisante pour annuler les réductions de taux.

Le ratio canadien a légèrement progressé en 2000, au regard de 35,6 % en 1995, mais le ratio américain a augmenté de façon substantielle, passant de 27,6 % en 1995 à 29,6 % en 2000.

Le Canada a maintenu sa position parmi les pays membres de l'OCDE – 18<sup>e</sup> ratio d'imposition le plus élevé au regard du PIB – toujours derrière l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni, mais encore devant le Japon et les États-Unis, malgré les hausses observées dans ces deux derniers pays en 2000. La moyenne pour l'ensemble des pays du G7 a été de 36,4 % en 2000, soit plus que le ratio canadien. Comme on peut le voir dans le tableau, le ratio canadien des recettes fiscales par rapport au PIB est demeuré inférieur aux ratios de l'ensemble des pays membres de l'OCDE et des pays membres européens.

*David B. Perry*

L'Association canadienne d'études fiscales, Toronto

## DU DOMAINE DE LA FICTION

Une récente interprétation technique concernant l'article 84.1 risque d'être passée inaperçue auprès de la plupart des fiscalistes car elle a été formulée en français (doc. n° 2002-0128955). On y affirme qu'un dividende réputé versé en vertu de l'article 84.1 n'est pas admissible au choix du paragraphe 83(2) à titre de dividende en capital. L'ADRC retire également sa position selon laquelle un dividende réputé versé peut donner lieu à un remboursement au titre de dividendes et à un impôt remboursable au titre de dividendes pour la société acheteuse (doc. n° E9729855).

Dans l'IT, M. et M<sup>me</sup> A, résidents du Canada, sont les actionnaires uniques des SEXPL 1 et SEXPL 2, respectivement. M. A vend ses actions à SEXPL 2 en contrepartie d'un billet, ce qui donne lieu à un dividende réputé versé selon l'alinéa 84.1(1)b). Le compte de dividendes en capital (CDC) de SEXPL 2 est suffisant pour couvrir le dividende réputé. Le paragraphe 83(2) prévoit un choix si « un dividende devient payable par une société privée aux actionnaires d'une catégorie quelconque d'actions de son capital-actions ». Le paragraphe 84(7) prévoit qu'un dividende réputé avoir été versé en vertu de l'article 84.1 à un moment donné est

réputé être devenu payable à ce moment aux fins de la sous-section h, qui comprend l'article 83. La question est de savoir si un choix au titre d'un dividende en capital peut être fait même si l'article 84.1 ne mentionne pas expressément de lien entre le dividende réputé avoir été versé et reçu et une catégorie particulière d'actions.

L'IT précise que le libellé des paragraphes 83(2) et 84(7) et de l'article 84.1 ne permet pas un choix au titre du CDC; l'article 84.1 fait que le dividende est réputé avoir été versé, mais pas à un actionnaire d'une « catégorie quelconque d'actions de son capital-actions ». En l'absence d'un libellé plus précis, aucun choix ne peut être fait. De plus, le paragraphe 84(7) prévoit simplement qu'un dividende réputé versé est devenu payable à ce moment; il ne fait pas que le dividende soit réputé payable sur une catégorie particulière d'actions. L'ADRC s'appuie sur l'historique de l'article 84.1 pour étayer son interprétation. Dans sa version originale, l'article 84.1 prévoyait explicitement que l'article 83 s'appliquait comme si les personnes recevant le dividende étaient des actionnaires détenant des actions d'une catégorie d'actions du capital-actions de la société; une modification prenant effet en mars 1977 a fait sauter cette mention, et aucune note explicative n'a été publiée à cet égard. D'autres dispositions, comme les paragraphes 84(1) et 84(3), qui font que des dividendes sont réputés avoir été versés, prévoient clairement que ces dividendes sont réputés versés sur une catégorie d'actions.

L'interprétation soulève la question de savoir si un dividende peut hypothétiquement être réputé versé et reçu. Un dividende versé (ou réputé versé) à un contribuable par la société acheteuse et reçu (ou réputé reçu) par le contribuable de la société acheteuse peut-il être ainsi payé et reçu autrement que sur une catégorie d'actions? Dans l'arrêt *Derlago*, la division de première instance de la Cour fédérale a conclu que le législateur présumait de l'existence de certains détails logiques, bien que non exprimés, des circonstances réputées ([1988] 2 CTC 21). On notera qu'en vertu de la règle d'inclusion de l'alinéa 12(1)j), seuls les « [traduction] dividendes versés par une société [...] sur une action de son capital-actions » sont inclus dans le revenu. L'IT ne semble pas tenir compte de l'incidence du paragraphe 84(7) faisant qu'un dividende versé soit réputé payable au même moment, même si elle reconnaît que, dans les notes explicatives publiées en 1998 à l'égard du paragraphe 84(7), il est précisé que la règle d'assujettissement est pertinente pour le choix au titre du CDC. L'IT est sans équivoque : l'ADRC n'a aucunement l'intention d'adopter une position administrative favorable permettant les choix en vertu du paragraphe 83(2) dans de telles circonstances.

*Elisabeth Atsaidis et John Jakolev*

Goodman and Carr LLP, Toronto

## LES EPE : ON TOURNE EN ROND?

Dans le budget fédéral de 1999, le ministre des Finances avait déclaré que les Canadiens augmentaient sensiblement leurs placements dans des fonds de placement à l'étranger à cause des avantages fiscaux qu'ils leur procuraient comparativement aux fonds canadiens. Il reconnaissait également que l'article 94.1 – destiné à éliminer cet avantage – était déficient à deux égards : 1) la difficulté d'établir que l'une des principales raisons pour un contribuable d'acquiescer ou de détenir de tels biens, ou d'avoir des participations dans de tels biens était d'éviter l'impôt canadien, et 2) l'attribution annuelle d'un revenu arbitraire pouvant n'avoir aucun lien avec le revenu accumulé du fonds. Le 11 octobre 2002,

après deux versions précédentes, des consultations publiques et deux reports de la date de prise d'effet, le ministère des Finances rendait publique une version révisée des propositions législatives sur les entités de placement étrangères (EPE), prenant effet pour les années d'imposition commençant après 2002. Cependant, les nouvelles propositions prévoient toujours un motif d'évitement de l'impôt pour certains placements ainsi qu'un régime d'attribution annuelle du revenu par défaut. Les propositions législatives influent aussi de façon significative sur les contribuables qui sont des sociétés et qui détiennent des participations ne donnant pas accès au contrôle dans des coentreprises étrangères et certains autres placements.

Une entité non-résidente est généralement une EPE sauf si :

- 1) la valeur comptable de ses biens de placement ne dépasse pas 50 % de la valeur comptable de tous ses biens à la fin de son année d'imposition (le critère de l'actif), ou
- 2) son entreprise principale n'est pas une entreprise de placement (le critère de l'entreprise).

La détermination de l'entreprise principale d'une entité est une question de fait ou, si l'entité en fait le choix, est fondée sur la question de savoir si son revenu comptable net provenant du bien de placement et des entreprises excède celui d'autres entreprises. Pour l'application du critère de l'actif, le bien de placement comprend des actions d'une société, des participations dans une fiducie ou une société de personnes, de la monnaie, des dettes (sauf certaines dettes intersociété), des biens immobiliers, des marchandises et des produits financiers dérivés, mais exclut les biens exempts comme ceux qui sont utilisés ou détenus principalement dans une entreprise autre qu'une entreprise de placement. La valeur comptable est calculée en vertu des PCGR utilisés au Canada ou de principes comptables semblables pour l'essentiel aux PCGR (qui sont réputés comprendre les PCGR aux États-Unis et des pays membres de l'UE). S'ils sont disponibles et dressés conformément à des principes comptables acceptables, les états financiers consolidés de l'entité sont réputés être les états financiers de l'entité, sauf si le contribuable choisit d'utiliser les états financiers non consolidés, ce qui constituait la règle par défaut dans la version précédente. Si le choix est effectué, une règle de transparence s'applique aux participations notables – 25 % des voix et de la valeur des actions – dans les entités sous-jacentes. Par ailleurs, le contribuable peut choisir d'évaluer à la JVM tous les biens de l'entité figurant à son bilan, choix qui ne s'applique toujours pas à des éléments comme l'achalandage créée.

Dans la précédente version des propositions législatives, si un contribuable canadien ou ses sociétés étrangères affiliées contrôlées (SEAC) détenaient une participation non exempte dans une EPE à la fin de son année d'imposition, un régime d'évaluation à la valeur du marché – inclusion dans le revenu de l'augmentation ou de la diminution annuelle de la JVM de la participation – s'appliquait sauf si le contribuable avait effectué le choix d'utiliser la méthode de l'attribution annuelle. Cette méthode a été éliminée. L'évaluation à la valeur du marché doit être utilisée pour les participations dans des entités de référence et des polices d'assurance étrangères mais, autrement, elle ne s'applique que par choix si la participation a une « JVM vérifiable ». La méthode par défaut dans la version révisée des propositions est un régime d'imputation annuelle – le régime de « taux de rendement visé par règlement » – qui exige l'inclusion dans le revenu d'un montant égal au coût désigné de la participation multiplié par un taux d'intérêt visé par règlement. (Le montant inclus dans le revenu est ajouté au PBR du

contribuable.) Si la participation du contribuable acquise avant 2003 n'était pas assujettie à l'actuel article 94.1 mais est une EPE en vertu des nouvelles règles, le coût déterminé de la participation dans l'EPE doit être porté à la JVM, mais aucune baisse n'est prévue pour une JVM moindre. Le revenu de l'EPE d'une SEAC est un REATB et ce, tant en vertu de la méthode principale que de la méthode par défaut.

Comme dans les versions précédentes, une participation exempte dans une entité non-résidente comprend une participation dans une SEAC et, en l'absence d'un motif d'évitement de l'impôt et si la participation est largement répartie et activement transigée, une participation dans une entité étrangère résidant dans un pays signataire d'une convention fiscale ainsi que des actions cotées à une bourse de valeurs visée par règlement. Dans certain cas, un contribuable peut effectuer un choix irrévocable pour que sa participation dans une EPE qui est également une SEA soit réputée être une participation dans une SEAC, donc assujettie au régime du REATB – et non des EPE.

En dépit des précédents commentaires du ministère des Finances, l'intégration des règles sur les EPE et les SEA continue de poser problème. On suppose que SCAN détient une participation dans une EPE par l'intermédiaire de sa SEA, Forco. En 2003, SCAN a imputé un revenu de 100 \$ relativement à cette participation; Forco verse un dividende de 100 \$ à SCAN à même son surplus exonéré en 2004. Aucun allègement n'est prévu pour les 100 \$ de revenu de l'EPE même si SCAN reçoit le dividende de 100 \$ en franchise d'impôt en 2004, un résultat inéquitable puisqu'il n'y aurait eu aucun impôt canadien dans l'une ou l'autre année relativement à la participation de SCAN dans Forco si elle n'avait pas été une EPE. La version révisée des propositions législatives représente une amélioration parce qu'elle s'écarte du fardeau de conformité parfois virtuellement impossible à respecter de la méthode de l'évaluation à la valeur du marché. Mais les sociétés canadiennes dont certaines comptent des centaines de SEA, incluant de nombreuses coentreprises, doivent encore s'acquitter d'un lourd fardeau administratif et de conformité. Dans certains cas, les états financiers doivent être dressés de nouveau, conformément aux PCGR utilisés au Canada ou à des principes comptables semblables pour l'essentiel. De plus, la JVM actuelle d'une participation dans une EPE existante doit être arrêtée; des renseignements détaillés au sujet de la structure d'entreprise sous-jacente doivent être réunis; et les actifs sous-jacents pourront devoir être évalués. Les règles de comptabilité financière auront une incidence majeure sur la détermination de l'entité à titre de EPE. Mais élément peut-être plus important, dans de nombreux cas, il sera extrêmement coûteux et difficile, voire impossible, d'obtenir tous les renseignements nécessaires pour établir si une entité est une EPE.

*Albert Baker*

Deloitte & Touche s.r.l., Montréal

## LES FIDUCIES NON-RÉSIDENTES/ MISE À JOUR

Le 11 octobre 2002, le ministère des Finances a rendu publique la troisième version des propositions sur les fiducies non-résidentes, qui comportent certains changements notables, en vigueur pour l'année d'imposition 2003.

Selon les règles, une fiducie non-résidente (FNR) est toujours réputée être une fiducie résidente si elle compte un contribuant résident ou un bénéficiaire résident (sauf, p. ex., les FNR utilisées

pour gérer des régimes d'avantages pour des non-résidents, les fiducies de bienfaisance véritables, et les fiducies établies après l'échec du mariage ou de l'union de fait). La définition d'« apport » inclut tout transfert ou prêt de bien à une FNR. Le terme « transfert » est considérablement élargi par les règles selon lesquelles un transfert est réputé avoir été effectué à une fiducie ou à une entité détenue par elle. Est exclue de la définition de contribuant résidant toute personne n'ayant pas résidé au Canada pendant 60 mois à compter de la fin de l'année d'imposition du transfert : les fiducies antérieures à l'immigration demeurent viables et peuvent être simplifiées parce qu'aucune société intermédiaire n'est nécessaire pour éviter l'attribution prévue au paragraphe 75(2). Un bénéficiaire résidant doit être un résident et la fiducie doit compter un contribuant rattaché – en général une entité qui a fait un apport à la fiducie (autre que l'apport fait 60 mois avant ou après que l'entité est soit un résident) ou un particulier qui n'avait pas résidé au Canada pendant plus de 60 mois depuis l'apport.

Une fiducie est donc réputée être un résident si : 1) un résident canadien a fait un apport à la fiducie, ou 2) une personne a fait un apport à une fiducie entre vifs dans les 60 mois avant de devenir un résident ou dans les 60 mois (18 pour les fiducies testamentaires) avant de quitter le Canada. Les fiducies établies pour le bénéfice de résidents canadiens par des personnes qui n'avaient jamais été des résidents canadiens ou qui avaient cessé de l'être 60 mois après l'établissement de la fiducie – les soi-disant fiducies grands-mères – sont donc protégées. Cependant, si un résident canadien fait un apport à une fiducie pour le bénéfice de non-résidents, la fiducie est réputée être une fiducie résidente.

Un transfert ou un prêt ne constitue pas un apport s'il s'agit d'un « transfert sans lien de dépendance », une expression modifiée de façon à exclure dorénavant le transfert de bien d'exception, à savoir : 1) une action ou un droit d'acquérir une action d'une société à peu d'actionnaires, si l'action ou le droit a été acquis à l'occasion d'une série d'opérations dans le cadre de laquelle une action autre qu'une action déterminée (essentiellement une action privilégiée) a été acquise par une entité, ou 2) la dette due par une société à peu d'actionnaires acquise dans de telles circonstances si l'intérêt sur celle-ci est lié à la production provenant du bien de l'émetteur ou au revenu en découlant. Une société n'est pas une société à peu d'actionnaires si ses actions sont largement réparties et activement transigées selon les règles sur les EPE.

L'émission d'actions est toujours réputée constituer un transfert; une action privilégiée (ou une action ordinaire émise à l'occasion d'une série d'opérations) émise par une société à peu d'actionnaires en faveur d'une fiducie en échange de bien de la fiducie constitue donc un transfert de bien d'exception et n'est pas un transfert sans lien de dépendance, peu importe le degré d'éloignement du lien entre la FNR et le Canada. Un transfert n'est un transfert sans lien de dépendance que s'il est raisonnable de conclure que l'acquisition par une entité, à un moment quelconque, d'une participation à titre de bénéficiaire dans une FNR ne compte pas parmi les raisons du transfert (compte tenu des modalités de la fiducie, des lettres d'intention, etc.). Un transfert doit également être, p. ex., un rendement sur placement effectué sans lien de dépendance, une réduction du capital versé, un transfert sans lien de dépendance, ou un transfert effectué en règlement d'une obligation découlant d'un transfert ou d'un prêt sans lien de dépendance autre qu'un transfert en vertu de l'alinéa 94(2)g). Une règle du seuil minimum prévoit que l'établissement

d'une fiducie par un résident moyennant une contrepartie nominale ne constitue pas un transfert si l'auteur de la fiducie ou l'émetteur ne bénéficie pas d'un gel successoral à l'étranger associé à la fiducie.

La résidence réputée d'une fiducie s'applique aux fins du calcul du revenu et aux fins des obligations de déclaration, à l'exception de la retenue de l'impôt de la partie XIII et de l'obligation correspondante; le contribuant et les bénéficiaires sont généralement solidairement responsables de l'impôt sur le revenu de la fiducie. Le coût fiscal au Canada peut être minime si la fiducie réputée y résider n'a pas de bénéficiaires non-résidents et que le revenu de la fiducie, qui n'est pas de source canadienne, est payé ou payable annuellement – une exigence qui peut être contraire à l'objet de la fiducie, et celle-ci doit toujours produire une déclaration. Le revenu de source canadienne de la fiducie payable à des bénéficiaires non-résidents est déductible en partie, un résultat qui se rapproche de la retenue d'impôt sur les paiements versés directement au bénéficiaire; une nouvelle formule semble prévoir un taux effectif de 15 % sur les résidents des pays signataires d'une convention fiscale et de 25,75 % autrement.

De nouvelles règles empêchent certains transferts d'être qualifiés d'apports déguisés; l'acquisition d'une participation dans une fiducie par des promoteurs en vertu des lois sur les valeurs mobilières est, p. ex., réputée ne pas constituer un transfert. Si une FNR est réputée être un résident en 2003 à cause d'un transfert réputé d'actions par une SCAN privée et si la FNR vend ensuite les actions à une partie avec laquelle elle a un lien de dépendance, il semble qu'une autre règle assure que SCAN ne sera plus responsable de l'impôt de la fiducie. Mais les notes explicatives précisent que l'émission originale d'actions continue d'être considérée comme un transfert, de sorte que la fiducie conserve son statut de résident.

La définition d'« entité » comprend dorénavant une personne physique; cette phraséologie découle des renvois de la Loi à « une personne autre qu'une fiducie ». Une longue discussion dans les notes explicatives sur l'application des conventions aux fiducies vise peut-être à encourager l'application potentielle de la DGAE aux situations visant l'utilisation avantageuse des conventions fiscales et aux fiducies.

*Stuart F. Bollefer et Jack Bernstein*  
Aird & Berlis LLP, Toronto

## FRAIS JURIDIQUES ET PENSION ALIMENTAIRE

L'ADRC a récemment admis la déductibilité des frais juridiques engagés par un contribuable pour établir le droit à une pension alimentaire du conjoint et pour obtenir une augmentation du montant de la pension alimentaire pour le conjoint et pour les enfants. Ce changement de position est valable pour les cotisations et nouvelles cotisations à venir et ne s'appliquera pas rétroactivement, même si un remboursement peut être demandé pour les frais juridiques payés dans une année précédente s'il est toujours possible de produire un avis d'opposition ou si celui-ci a déjà été produit et n'a pas été réglé.

Selon le *Bulletin d'interprétation* IT-99R5, les frais juridiques engagés pour établir le droit à une pension alimentaire du conjoint n'étaient pas déductibles, puisqu'il s'agit de paiements à titre de capital ou de frais personnels ou de subsistance. Les frais juridiques engagés pour obtenir une ordonnance alimentaire au

profit d'un enfant étaient déductibles parce que les enfants ont un droit acquis à une prestation alimentaire, en vertu de la législation, mais les frais juridiques engagés en vue de faire augmenter une pension alimentaire pour le conjoint ou pour les enfants ou en vue de rendre non imposable une pension alimentaire pour enfants en vertu des Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants n'étaient pas déductibles (paragraphe 17).

Dans *Nouvelles techniques de l'impôt sur le revenu* n° 24, daté du 10 octobre 2002, par suite du jugement de la CCI (procédure informelle) dans l'affaire *Gallien*, les frais juridiques engagés en vue d'obtenir une pension alimentaire pour le conjoint en vertu de la *Loi sur le divorce*, ou en vertu d'une loi provinciale dans le cas d'un accord de séparation sont déductibles parce qu'ils ont été engagés pour faire respecter un droit existant à une pension alimentaire, de façon semblable à une pension alimentaire pour enfants ([2001] 2 CTC 2676). L'ADRC reconnaît également la déductibilité des frais juridiques engagés en vue de faire augmenter ou en vue de rendre non imposable une pension alimentaire pour enfants sur la base des lignes directrices fédérales.

Wayne Tunney

KPMG LLP, Toronto

## LETTRES D'INTENTION

Le ministre des Finances a récemment publié une série de lettres d'intention (« *comfort letters* ») datées de juillet et août 2002. Le Ministère a souvent mis plus d'un an pour rendre publiques les lettres d'intention; la réaction plus rapide cette fois-ci fait peut-être écho à une recommandation du comité conjoint de l'ABC et de l'ICCA sur la fiscalité. Voici les faits saillants de lettres sélectionnées.

■ **Modifications de l'article 17.** Une lettre d'intention datée du 3 septembre 2002 concerne le rapprochement entre le sous-alinéa 17(1b)(iii) et le paragraphe 17(2) si une SCAN consent indirectement un prêt à une société étrangère affiliée contrôlée (SEAC) qui prête ensuite les fonds à un autre non-résident. Des modifications sont proposées pour assurer que le montant du prêt qui est soumis à la règle anti-évitement du paragraphe 17(2) est le montant réel dû à la SEAC par l'emprunteur non-résident, et confirmer l'admissibilité à la réduction au titre du REATB (sous-alinéa 17(1b)(iii)). La modification, qui touche également les prêts multiples en vertu du paragraphe 17(11.2), s'applique aux années d'imposition commençant après le 23 février 1998.

■ **Facteurs fiscaux relatifs aux API.** Une lettre datée du 2 août 2002 porte sur les taux de l'impôt de la partie VI.1 levé sur les sociétés qui versent des dividendes sur des actions privilégiées imposables. Le ministère des Finances recommandera de faire passer de 66⅔ à 50 % l'impôt levé en vertu du sous-alinéa 191.1(1a)(i) (de l'excédent des dividendes imposables versés par la société sur des actions privilégiées à court terme sur son exemption pour dividendes de l'année) et un ajustement ramenant de ¼ à 3 le facteur s'appliquant au calcul de la déduction de la partie I, pour les années d'imposition 2003 et suivantes.

■ **« Action du capital-actions d'une société agricole familiale ».** La définition du paragraphe 110.6(1) sera modifiée pour qu'il soit fait mention au sous-alinéa a)(i) d'une société liée dont les actions seraient également admissibles en vertu de la définition, permettant ainsi à la société liée d'être reconnue comme un utilisateur admissible des biens de la société agricole.

La modification s'applique aux cessions d'actions postérieures à 2001. (Lettre datée du 29 juillet 2002.)

Paul Hickey

KPMG LLP, Toronto

## TROP PRÈS DE L'EAU

Dans *Water's Edge* (2002 FCA 291), les faits ont entraîné l'application de la DGAE pour la troisième fois. (Voir « Plus de questions que de réponses », *Faits saillants en fiscalité canadienne*, 24 avril 2001, p. 29.) Même si la Loi n'envisageait pas une opération de la nature de celle en cause, et même si une disposition anti-évitement spécifique (DAES) a été adoptée par la suite, la CAF a confirmé la décision de la CCI de refuser la déduction de la perte finale demandée.

Les associés fondateurs de Klink, une société constituée en 1979 en Ohio, étaient tous citoyens et résidents des États-Unis. En 1982, Klink avait acheté, au prix de 3,7 M \$US, un ordinateur qu'elle avait ensuite loué en vertu d'un contrat de location à long terme se terminant le 31 décembre 1991. En 1991, l'ordinateur était complètement amorti aux fins comptables et fiscales aux États-Unis en plus d'être devenu désuet en Amérique du Nord. En décembre 1991, un promoteur de la Colombie-Britannique et sa société avaient acquis une participation de 98 % dans Klink pour 51 500 \$ et, plus tard dans le mois, ils avaient vendu la quasi-totalité de cette participation à des contribuables et à trois autres particuliers, au prix de 320 000 \$. La JVM de l'ordinateur s'établissait alors à 7 000 \$US. Le même jour, Klink avait acquis une participation de 50 % dans une société en commandite (SC) de la Colombie-Britannique à laquelle elle avait cédé l'ordinateur contre un crédit de 50 000 \$ au compte de capital et à laquelle elle avait cédé ses droits en vertu du contrat de location en cours, dont la durée avait été prolongée jusqu'au 31 mars 1992. Les efforts faits pour louer l'ordinateur en Europe de l'Est et au Venezuela moyennant un prix d'environ 20 000 \$ étaient demeurés vains. Des revenus de plus de 45 000 \$ avaient été tirés des contrats de location préexistants.

En 1991, la SC avait constaté la perte finale de plus de 4 M \$ qu'elle avait transférée aux associés. Le Ministre avait refusé la déduction de la perte : soit que la SC avait cessé par suite de l'intervention du promoteur, soit que la DGAE s'appliquait. S'appuyant sur les jugements de la CSC dans *Backman* et *Spire Freezers*, la CAF a statué que la CCI avait erré en ne concluant pas que l'intention accessoire du contribuable de gagner un revenu – attestée par ses essais de louer l'ordinateur à l'étranger et l'encaissement de paiements de location jusqu'au 31 décembre 1991 – représentait une intention suffisante d'exploiter une entreprise dans le but de réaliser un bénéfice. La CAF a cependant reconnu que les faits ne résistaient pas à l'analyse de la DGAE. La perte de plus de 4 M \$ (coût de 13 cents par dollar) représentait indéniablement un avantage fiscal qui, de toute évidence, était la « seule raison pour laquelle les opérations se sont déroulées de cette façon ». Dans son appréciation du critère de l'utilisation abusive du bien, la CAF a expliqué que le régime de la DPA visait à tenir compte, sur une période de temps, du coût des immobilisations réellement utilisées pour gagner un revenu, avec des rajustements (récupération et perte finale) pour amortissement excessif ou insuffisant. La réduction de valeur qui avait donné lieu à la perte finale est survenue alors que l'ordinateur n'était ni utilisé pour gagner un revenu ni ne

constituait un bien amortissable au sens de la Loi. Une lecture technique des dispositions permettait d'accepter la déduction de 1991 au titre du coût historique de 1982 comme si l'ordinateur avait toujours été utilisé pour gagner un revenu en vertu de la Loi, même si, dans leur objet et leur esprit, les dispositions relatives à la DPA se limitent à l'amortissement des coûts des immobilisations engagés dans le but de gagner un revenu en vertu de la Loi (alinéa 18(1)a)). Le scénario consistant à préserver le coût historique de l'ordinateur pour faire apparaître ensuite une perte finale revenait à exploiter une « échappatoire évidente ». La célérité avec laquelle le législateur a adopté la DAES a démontré qu'il voulait supprimer le plus rapidement possible une échappatoire dont le résultat constituait « une anomalie », compte tenu de l'objet et de l'esprit de la Loi; le caractère prospectif de la disposition n'était pas un indice d'absence d'infraction. Comme les dispositions pertinentes de la Loi n'étaient pas ambiguës, on ne pouvait utiliser les règles normales d'interprétation pour en dégager l'objet et l'esprit, et la CAF ne pouvait interpréter les dispositions de façon à obtenir un résultat qui fut conforme à cet objet et cet esprit, comme le faisait la DAES. La CAF pouvait cependant intervenir en appliquant la DGAE.

L'importance de *Water's Edge* réside dans le fait que la CAF a reconnu qu'une échappatoire dans la loi pouvait et devait être soumise à la DGAE, nonobstant l'adoption d'une modification visant à supprimer une lacune évidente dans la loi. L'article 45 de la *Loi d'interprétation* prévoit que la modification d'un texte ne constitue pas ni n'implique un changement de la loi, ne permet pas de déduire que la disposition modifiée représente une nouveauté, ni ne laisse entendre que l'ancienne loi comportait une lacune. Le jugement reprend peut-être simplement ces principes pour les appliquer dans le contexte de la DGAE. La nécessité de prévoir à quel moment on pourra invoquer l'objet et l'esprit de la Loi pour que la DGAE soit réputée s'appliquer crée cependant une incertitude qui est exacerbée lorsque le législateur juge nécessaire ou opportun de cibler une échappatoire évidente dans la loi et de la bloquer par une DAEP.

*Water's Edge* met en lumière les contradictions entre la règle d'interprétation du sens courant des mots, qui veut qu'un contribuable puisse se fier aux mots utilisés, l'importation et l'incidence des modifications législatives et la possibilité d'invoquer le critère de l'objet et de l'esprit pour l'application de la DGAE. *Water's Edge* réaffirme le principe dégagé dans *OSFC* selon lequel « l'objet et l'esprit » ont préséance malgré les dispositions explicites de la Loi, nonobstant un libellé clair allant dans le sens contraire ou l'adoption ultérieure d'une DAES. Ici réside une partie de l'énigme de la DGAE. Le critère de l'objet et de l'esprit est-il suffisamment clair même s'il va dans le sens contraire d'un libellé non ambigu qui, par ailleurs, permet l'opération, si le manque de clarté du libellé de la loi est mis en lumière par l'adoption ultérieure d'une DAES, et si la politique fiscale et les aides extrinsèques étayant le critère présumé de l'objet et de l'esprit sont faibles, ambigus ou inexistantes? Si (comme dans *Water's Edge*), les principes définis dans la loi sont fondamentaux, que le contexte législatif est simple, que la politique est claire et que l'abus est flagrant, il appartient à la cour, exerçant sa fonction d'interprétation, de trouver une faille dans le critère de l'objet et de l'esprit. Si, toutefois, ces conditions ne sont pas réunies, il est possible qu'une brèche soit ouverte entre la rédaction de la loi et son interprétation.

Susan Van Der Hout

Osler Hoskin LLP, Toronto

## RACHAT D' ACTIONS AUX ÉTATS-UNIS

Le 18 octobre 2002, l'IRS a publié un projet de règlements sur le traitement, lors d'un rachat d'actions, d'un « montant de base inutilisé » à titre de dividende aux fins de l'impôt américain; ce projet de règlements modifie les règles actuelles sur lesquelles les contribuables s'appuient pour déduire des pertes fiscales sur actions lors de rachats qui entraînent le transfert du montant de base d'un contribuable à un autre. Certaines opérations, qui consistent à transférer le montant de base des actions d'une personne non américaine à une personne américaine, permettent à cette dernière de porter le montant de base transféré en diminution du gain réalisé sur la disposition des actions. Les règlements s'appliquent aux opérations réalisées après leur adoption définitive, mais l'IRS continue de contester les ajustements demandés au titre d'opérations de transfert du montant de base en vertu d'autres dispositions existantes (voir la *Notice 2001-45* de l'IRS). Les nouveaux règlements compliquent encore davantage les tentatives d'harmoniser le traitement fiscal accordé aux rachats d'actions par les États-Unis et le Canada, en particulier pour les citoyens américains résidant au Canada.

Les règlements s'appliquent en outre aux opérations visées à l'article 304 du *Code* qui donnent lieu à un dividende réputé. Dans le cas type, un actionnaire (disons, SCAN) détient les actions de deux filiales sœurs (SUS 1 et SUS 2) et vend les actions d'une société à l'autre société pour une contrepartie en espèces ou autre qu'en actions. En vertu de l'article 304, la vente n'est pas une opération qui donne lieu à un gain en capital mais elle est plutôt considérée comme un rachat/dividende de la SUS acheteuse à SCAN à hauteur des bénéfices (« *earnings and profits* ») de chacune des filiales. Des règles spéciales s'appliquent aux transferts faits en contrepartie d'actions privilégiées de l'acquéreur rachetables au gré du détenteur.

Ces opérations peuvent avoir des incidences transfrontalières défavorables parce que le traitement fiscal qui leur est accordé par les États-Unis et le Canada n'est pas le même. Le Canada considère généralement les rachats et les transferts en vertu de l'article 304 du *Code* comme un remboursement de capital, qui donne donc lieu à un gain en capital, et non comme un dividende. Supposons que SUS 1 a une JVM de 10 M \$ et que le montant de base de SCAN est de 10 M \$. SUS 2 a des bénéfices de 10 M \$. SCAN cède les actions de SUS 1 à SUS 2 pour 10 M \$. Si le Canada traite le transfert comme une vente, il n'en résulte ni gain ni impôt; cependant, du côté américain, un dividende de 10 M \$ est réputé versé par SUS 2 à SCAN, ce qui donne lieu à une retenue d'impôt US de 5 %, soit 500 000 \$. De toute évidence, SCAN préférerait que le transfert soit considéré comme un remboursement du montant de base ou un gain en capital aux États-Unis et, par conséquent, soit exonéré de l'impôt américain (à moins que SUS 1 soit une société de portefeuille immobilière américaine [« *US real property holding company* »]).

L'article 302 du *Code* cherche à différencier les rachats traités comme des gains en capital de ceux qui sont traités comme des dividendes. Un rachat est généralement considéré comme un dividende à moins qu'il ne soit admissible à titre de rachat en vertu des articles 302(b) ou 303 du *Code*. Il doit alors satisfaire aux conditions suivantes : 1) il n'équivaut pas essentiellement à un dividende (article 302(b)(1)); 2) il ne constitue pas un rachat substantiellement disproportionné (article 302(b)(2)); 3) il ne met pas fin de façon définitive à la participation de l'actionnaire dont les titres sont rachetés (article 302(b)(3)); 4) il ne constitue pas un rachat en liquidation partielle de la participation d'un actionnaire

qui n'est pas une société (article 302(b)(4)); 5) il ne constitue pas un rachat visant à payer les droits successoraux (article 303). Si l'action est une immobilisation, un rachat qui satisfait à l'un ou l'autre de ces critères est considéré comme une vente ou un échange donnant lieu à un gain en capital. Dans les autres cas, un rachat est considéré, dans l'ordre, comme un dividende (à hauteur des bénéfices de la société qui procède au rachat), une réduction du montant de base (remboursement de capital libre d'impôt) et tout solde, comme un gain en capital (en général).

Si un rachat d'actions est considéré comme un dividende, l'article 302 du *Code* ne tient pas compte du montant de base inutilisé – c.-à-d. le montant de base qui n'est pas utilisé parce que l'opération est assimilée à un dividende – même si l'article 1.302-2(c) des règlements prévoit qu'un « ajustement approprié » sera apporté au montant de base restant des actions. Dans les exemples donnés dans les règlements et les décisions anticipées de l'IRS, on fait passer le montant de base des actions rachetées à d'autres actionnaires – le plus souvent, des personnes liées dont les actions sont attribuées à l'actionnaire dont les titres sont rachetés selon les règles de propriété réputée. Les nouveaux règlements écartent cette norme et tout transfert du montant de base, et permettent plutôt à l'actionnaire racheté de déduire une perte équivalente au montant de base inutilisé – jusqu'à hauteur du montant de base rajusté des actions rachetées – lors d'une disposition de ces actions à la date du rachat. Cette perte peut être prise en compte plus tard, lors d'un événement qui nécessite une inclusion finale – p. ex., au décès de l'actionnaire ou en cas de réduction suffisante de sa participation réelle et réputée dans la société qui rachète les titres. Si cet actionnaire est une SCAN, la date d'inclusion finale se situe généralement au moment où il transfère ses actifs à SUS dans le cadre d'une liquidation en vertu de l'article 332 ou d'une réorganisation en vertu de l'article 368(a)(1) du *Code* à laquelle l'article 381 du *Code* s'applique.

*Maria Waiss*

Hodgson Russ LLP, Buffalo

## ACTUALITÉS FISCALES ÉTRANGÈRES

### Allemagne

Le procureur général (PG) de la Cour européenne de justice (CEJ) a émis une opinion selon laquelle les règles allemandes sur la capitalisation restreinte qui empêchent la déduction des intérêts payés par une filiale résidente à une société mère non-résidente violaient la disposition du traité de l'UE qui interdit de semblables restrictions à l'intérieur de l'Union européenne, sur la base du principe de la « liberté d'établissement ». La règle allemande réservait un traitement différent aux sociétés mères résidentes et non-résidentes, un résultat contraire à l'article 43 du traité de l'UE, en l'absence d'une norme supérieure d'intérêt général qui justifie une telle distinction. Une décision de la CEJ confirmant l'opinion du PG est attendue d'ici la fin de l'année. Les groupes de sociétés internationales qui sont visés par des restrictions attribuables aux règles sur la capitalisation restreinte entre pays de l'UE devraient réviser leur position immédiatement. L'opinion du PG est disponible sur le site Web de la CEJ en cinq langues, notamment en français (mais non en anglais) à l'adresse suivante : <http://www.curia.eu.int/index.htm>.

### États-Unis

Le département du Trésor a précisé que le projet de règlements sur les prix de transfert de l'article 482 concernant les services

Publié mensuellement.  
Prix à l'unité : 13,33 \$  
Abonnement : 160 \$ par année

ISSN 1496-4430 (Imprimé)  
ISSN 1496-4449 (En ligne)

L'Association canadienne  
d'études fiscales  
595, Bay Street, bureau 1200  
Toronto, Canada M5G 2N5  
Téléphone : 416-599-0283  
Télécopieur : 416-599-9283  
Internet : <http://www.acef.ca>

entre apparentés et les règles sur les accords de partage de coûts seront rendus publics d'ici la fin de l'année financière. Des précisions additionnelles apportées aux règlements sur les accords de partage de coûts publiés en juillet 2002 viseront à assurer que de tels accords ne soient pas utilisés pour faciliter un transfert déguisé.

### République de Chine (Taïwan)

Pour stimuler l'activité économique, un projet de loi a été adopté pour exempter les entreprises se trouvant dans les zones portuaires libres d'impôt (ZPLI) de toutes les formes d'impôt indirect, incluant les droits de douane et taxes d'accise, la TVA et les taxes sur le vin et le tabac. Les ZPLI admissibles doivent être établies près d'aéroports et de ports internationaux, et couvrir une superficie d'au moins 30 hectares. Les entreprises situées dans une ZPLI peuvent exercer toutes les activités économiques, incluant le commerce, la fabrication et l'assemblage. La quarantaine des biens importés est limitée à la période de temps minimale prévue, et les biens peuvent être exportés librement. Les produits peuvent être importés dans une ZPLI en franchise de droits de douane et de taxes d'affaires, et ces droits et taxes ne peuvent être imposés que si les biens sont vendus sur le marché national.

### Portugal

À compter de 2003, les gains en capital sur la disposition d'actions de sociétés à responsabilité limitée détenues pendant plus de 12 mois, et les titres de créance, peu importe la période de détention, seront exemptés d'impôt. Les gains en capital sur d'autres actions et sur des actions de sociétés à responsabilité limitée détenues pendant des périodes moindres sont imposés à un taux uniforme de 10 %. Des règles anti-évitement, comme le refus des pertes en capital réalisées dans certains paradis fiscaux apparaissant sur la « liste noire », sont maintenues.

### Australie

Dans le but d'attirer des travailleurs étrangers hautement spécialisés et qualifiés en Australie, les résidents temporaires sont exemptés d'impôt sur le revenu et les gains en capital gagnés à l'étranger pendant une période totale n'excédant pas quatre ans.

*Carol Mohammed*

L'Association canadienne d'études fiscales, Toronto

© 2002, L'Association canadienne d'études fiscales. Tous droits réservés. Toute demande de reproduction ou copie, sous quelque forme ou par quelque moyen, de toute partie de la présente publication pour distribution doit être adressée par écrit à Michael Gaughan, Responsable des autorisations, L'Association canadienne d'études fiscales, 595 Bay Street, bureau 1200, Toronto, Canada M5G 2N5. Des frais de reproduction pour distribution sont exigés. En publiant *Canadian Tax Highlights* et *Faits saillants en*

*fiscalité canadienne*, l'Association canadienne d'études fiscales et Vivien Morgan ne fournissent aucun conseil ou avis professionnel. Les commentaires contenus dans la présente publication représentent l'opinion des auteurs et non pas nécessairement celle de l'Association canadienne d'études fiscales ou de ses membres. Les lecteurs sont priés de consulter leurs conseillers professionnels avant de prendre quelque action en se fondant sur l'information contenue dans la présente publication.